

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS  
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 31 juillet.

PLACEMENT DE FONDS. — RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES. —  
CONTRAINTE PAR CORPS.

Les notaires, qui se chargent des fonds de leurs clients pour en opérer le placement, ne manquent pas, s'ils sont poursuivis plus tard à raison de ces placements, de se défendre par leur qualité même et par la nature de leurs fonctions, dont l'objet est restreint par la loi à recevoir et constater les conventions auxquelles les parties veulent imprimer un caractère authentique. Puis, concluant de là qu'ils ne peuvent être, pour les griefs qu'on leur impute à l'occasion de ces remises de fonds, poursuivis pour faits de charge, ils demandent constamment qu'au moins la contrainte par corps ne leur soit pas infligée.

La jurisprudence en décide autrement : telle Cour royale, en cas pareil, motive la condamnation par corps, sur l'art. 2060 du Code civil ; telle autre Cour, sur ce même article, combiné avec l'art. 52 du Code pénal ; telle autre enfin, sur l'art. 126 du Code de procédure, qui autorise cette voie d'exécution pour dommages-intérêts excédant 500 francs. Les éléments de cette jurisprudence ont été recueillis, en leur temps, par la *Gazette des Tribunaux*. En voici un exemple nouveau :

M. Leguay, professeur au collège Rollin, avait placé, en 1850, diverses sommes avec hypothèques, par l'intermédiaire de M. Guérin, notaire à Beaumont, arrondissement de Fontainebleau. Diverses autres sommes appartenant à M. Leguay avaient été également placées par le même notaire sur simples billets. M. Guérin s'était rendu caution du paiement des intérêts et du remboursement des capitaux. Il paraît que, par le coupable abus de la procuration de M. Leguay, Guérin a touché intérêts et capitaux, et n'en a rendu aucun compte à M. Leguay. Ce dernier s'est pourvu devant le Tribunal de première instance de Fontainebleau, qui, en prononçant la condamnation, par application de l'art. 2060, § 7 du Code civil, a permis l'exécution de cette condamnation par la voie de contrainte par corps dont il a fixé la durée à six ans.

M. Guérin a interjeté appel ; mais il n'a pas fait présenter d'avocat : et, après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Thureau pour M. Leguay, et sur les conclusions de M<sup>e</sup> Berville, avocat-général,

La Cour, considérant que s'il n'est pas de l'essence des fonctions de notaire de procurer des placements de fonds et de recevoir le remboursement des fonds ainsi placés, c'est néanmoins par suite de ses fonctions de notaire et de la confiance qu'elles lui inspirent que Guérin a reçu les fonds de Leguay ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; a confirmé les jugemens attaqués.

RESPONSABILITÉ DES VOITURIERS. — GONDOLES PARISIENNES.

D'après l'article 1784 du Code civil, les entrepreneurs de voitures publiques sont responsables de la perte des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues par cas fortuit ou force majeure. Aucune disposition de loi, aucun règlement ou usage n'oblige le propriétaire des objets confiés aux voitures publiques à en déclarer la valeur à l'avance. Seulement, lorsque cette valeur n'a pas été déclarée et inscrite sur les registres de l'entrepreneur, comme le propriétaire a le droit de l'exiger, c'est au propriétaire à prouver quelle était la valeur des objets perdus. C'est sur ces principes que, le 7 juillet 1852, la Cour royale de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, par arrêt infirmatif, a adjugé au sieur Morize contre les messageries royales, une indemnité de 5,600 francs, dans un paquet, qui s'était perdu dans le trajet de Paris à Soissons. Semblable arrêt a été rendu postérieurement au profit d'une demoiselle qui était parvenue à justifier la valeur des objets renfermés dans une malle, qui avait été perdue par l'entreprise de voitures publiques à laquelle cette malle avait été confiée.

La Cour avait encore à s'occuper aujourd'hui de cette question de responsabilité à l'égard des gondoles parisiennes, qui font le trajet de Paris à Versailles, et réciproquement. En traversant la ville de Versailles, M<sup>me</sup> Randon de Saint-Amand fit descendre de sa voiture au bureau des gondoles une malle, et repartit aussitôt, sans même recevoir, dit-elle, le bulletin d'enregistrement, que au moment même. Quoiqu'il en soit, la malle arrive à Paris ; le nommé Dur-à-Cuire s'en empare, et depuis, plus de nouvelles de la malle. M<sup>me</sup> de Randon la réclame, et évalue d'abord à 500 fr. les objets qui y sont contenus. L'administration n'offre que 15 fr., attendu que, sur son bulletin d'enregistrement, elle a pris soin de prévenir qu'elle ne paierait pas au-delà de cette somme pour perte

d'une malle, ce qui équivaut à un bon avis de déclarer constamment la valeur des objets qui sont confiés aux voitures publiques. Mais n'est-il pas contraire à tous les usages que cette précaution soit prise ? N'est-elle pas de nature à entraîner des lenteurs et des difficultés de la part de l'administration, qui peut vouloir vérifier avant de se charger des objets ? En tout cas, qui s'aviserait d'un tel soin, quand il s'agit du parcours de Versailles à Paris ? Aussi, M<sup>me</sup> de Randon, formulant sa demande en justice, a réclamé ou sa malle, ou 900 francs pour la valeur des objets y contenus ; et dans le cours de l'instance, elle a requis en outre 200 fr. de dommages-intérêts, pour la privation qui commençait à durer de ces objets, lesquels consistaient en effets de toilette, linge de corps, le tout en assez grande quantité.

L'administration des gondoles, qui n'ajoutait rien à ses 15 fr. primitivement offerts, faisait observer qu'il était difficile que tous les objets énumérés par M<sup>me</sup> de Randon eussent pu tenir dans une aussi petite malle que celle indiquée. Le Tribunal de première instance de Paris jugea qu'en l'absence de déclaration préalable de la nature et de la valeur des objets renfermés dans la malle, le bulletin d'enregistrement formait un contrat valable et opposable au propriétaire ; en conséquence, il tint quitte l'administration des gondoles moyennant la somme de 15 fr.

M<sup>me</sup> de Randon a interjeté appel. Elle pouvait croire au succès d'après les arrêts précédemment rendus par la Cour. Mais M<sup>e</sup> Doré, avocat de l'administration des gondoles parisiennes, a opposé à l'appel une fin de non-recevoir, tirée de ce que la demande originale ne s'élevait pas à la somme de 1,000 fr., et que les 200 fr. de dommages-intérêts, ajoutés à la demande dans le cours de l'instance, et au moyen desquels les conclusions de M<sup>me</sup> de Randon excédaient la somme de 1,000 fr., représentaient un préjudice qui serait né depuis la demande, et qui par conséquent ne pouvait être pris en considération pour la fixation du dernier ressort.

Bien que M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M<sup>me</sup> de Randon, soutint que les dommages-intérêts requis s'appliquaient au préjudice déjà éprouvé avant la demande, comme à celui survenu depuis, la Cour a accueilli la fin de non-recevoir contre l'appel, et n'a pu conséquemment se prononcer sur la question de responsabilité.

PRIVILÈGE DU COMMISSIONNAIRE. — CONNAISSANCE A ORDRE.

Le commissionnaire qui a fait des avances sur simple connaissance passé à son ordre, a-t-il droit au privilège mentionné en l'art. 95 du Code de commerce ? (Rés. aff.)

Lorsque nous avons, dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 juin 1854, rendu compte des faits qui donnaient lieu à cette question, nous avons fait remarquer qu'elle était d'autant plus importante qu'elle tenait à un usage récemment introduit dans le commerce des vins, et que pour la première fois le Tribunal de commerce avait à la décider. Les détails étendus dans lesquels nous sommes entrés sur les faits et les plaidoiries, et le soin que nous avons pris de rapporter textuellement le jugement qui a résolu affirmativement cette question, nous dispensent d'y revenir.

Nous dirons donc seulement que, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Lafargue, avocat de M. Lecercler, appelant, et de M<sup>e</sup> Jollivet, avocat de M. Coissieu, intimé, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

M<sup>e</sup> Lafargue invoquait l'opinion de M. Pardessus, dans son *Traité de droit commercial*, mais il est vrai que M<sup>e</sup> Jollivet a répondu par une opinion contraire du même auteur, consignée dans une précédente édition.

COUR ROYALE DE ROUEN (2<sup>e</sup> chambre.)

PRÉSIDENT DE M. AROUX. — Audiences des 18, 19 et 20 juin.

PROCÉDURE CONCERNANT LE NOTARIAT. — ENVAHISSEMENT DE RÉSIDENCE NOTARIALE.

La *Gazette des Tribunaux* a, dans son numéro du 1<sup>er</sup> mai dernier, entretenu ses lecteurs d'une question de notariat, fort épineuse, et qui, par son importance et la solution qu'elle vient de recevoir, réclame plus que jamais le secours de la publicité.

On se rappelle que M. Tabur, notaire à Neufchâtel, et M. Bourgeois, notaire à Grandcourt, canton de Londinières, continuaient, malgré la défense que leur en avaient faite à l'unanimité les membres de leur chambre de discipline, d'aller, chaque jour de marché, à Londinières rechercher la clientèle de leur confrère M. Varnier, seul notaire dans cette bourgade, (où réside le juge-de-peace, père de M. Tabur).

On se rappelle aussi que, sur les poursuites de M. le procureur du Roi de Neufchâtel, qui réclamait obéissance à la loi, et sur l'action de M. Varnier, qui demandait réparation du préjudice à lui causé, le Tribunal de Neufchâtel, blâmant la conduite des deux notaires défructeurs, leur enjoignit de cesser désormais leurs infrac-

tions de résidence et les condamna à payer 2,400 fr. de dommages-intérêts à M. Varnier, pour réparer le tort qu'ils avaient dû lui causer depuis quatre ans qu'il était notaire.

Ce jugement fut frappé d'appel, de la part des notaires Tabur et Bourgeois.

Devant la Cour royale de Rouen (2<sup>e</sup> chambre), où cet appel fut porté, les appelans, après avoir, en vain, plaidé l'incompétence de ce Tribunal, ont invoqué l'usage où étaient les notaires de beaucoup d'autres cantons, d'agir de même qu'ils l'avaient fait ; prétextant d'ailleurs que, dans le canton de Londinières, il en avait été ainsi de tout temps. Ils soutenaient, ensuite, qu'ils n'avaient fait, au surplus, qu'user d'un droit ; que la Cour de cassation par des arrêts de rejet, et plusieurs Cours royales, notamment celle de Paris, avaient jugé semblable question dans un sens favorable à leurs prétentions ; qu'ainsi, décider le contraire, serait porter une atteinte grave au droit qu'ils avaient d'instrumenter dans tout le canton de Londinières.

Après les plaidoiries de M<sup>es</sup> Senard et Daviel fils, avocats des appelans, et celle de M<sup>e</sup> Cheron, avocat de M. Varnier, M. l'avocat-général Roulland a, dans un réquisitoire des plus remarquables, établi que MM. Tabur et Bourgeois avaient manqué, non pas précisément au principe d'obligation de résidence, posé en l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, puisque ces notaires, tout en se transportant à jour fixe à Londinières, n'avaient pas abandonné leur résidence légale, mais aux conséquences qui découlent tout naturellement de ce principe ; qu'ils étaient reprochables, pour avoir brigué la clientèle de leur confrère ; qu'il y avait donc dans la conduite de ces deux notaires double faute : d'abord, infraction à la loi précitée, et ensuite lésion grave des intérêts d'autrui ; que dès-lors l'art. 52 de la même loi et les art. 1582 et 1585 du Code civil devaient être appliqués à l'espèce.

Après les répliques de M<sup>es</sup> Senard et Daviel, et, au moment où M<sup>e</sup> Cheron allait prendre de nouveau la parole pour les combattre, leurs clients, d'accord avec eux, ont signifié, à l'audience même, un désistement pur et simple de leur appel, tant au ministère public qu'à M. Varnier.

Il est à regretter que la brusque résolution prise par MM. Tabur et Bourgeois ait privé le notariat d'une décision qui, comme la plupart des arrêts émanés de la même Cour, eût été d'un grand poids dans la jurisprudence concernant cette belle profession, si utile à la société, et dont la dignité a tant besoin d'être maintenue.

C'était la première fois que la Cour de Rouen était saisie d'une cause de cette nature. Aussi avait-elle attiré un concours nombreux de spectateurs, parmi lesquels on remarquait surtout des notaires de différents cantons.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

Le portrait d'une jolie femme est-il plus difficile à faire que celui d'un enfant ? (Non résolu.)

Afin d'être dans cette affaire ce que nos voisins d'outre-mer appellent *à true reporter*, un impartial rapporteur, nous allons laisser parler les avocats ; autrement nous ne répondrions pas de tenir notre plume en bride, et de l'empêcher de mêler quelque mauvaise plaisanterie aux plaidoiries caustiques des deux robes noires qui, dans ce procès peu sérieux, ont parlé pour et contre.

Après avoir ôté sa toque et toussé, la robe noire pour s'est exprimée en ces termes :

« A la fin de 1834, M. Berton, peintre en histoire, qui habite la capitale, vint à Tours dans le désir d'y passer quelque temps. Porteur de nombreuses lettres de recommandation, il reçut partout l'accueil le plus flatteur. Un notaire de cette ville, M. D..., qui aime les arts, l'attira chez lui, et lui donna, pendant quelque temps, la plus généreuse hospitalité.

De toutes parts on demandait des portraits à M. Berton ; ses prix étaient de 350 fr., 400 fr., 500 fr. et 600 fr. M<sup>me</sup> D... désira bientôt de faire faire le sien. M. Berton en fixa le prix à 500 fr. seulement, en raison de l'aimable accueil dont il était l'objet. Le portrait s'acheva à la satisfaction de M<sup>me</sup> D... et de son époux. M. Berton fut ensuite engagé à faire le portrait du jeune enfant de M. D... Il n'y eut pas de prix stipulé, celui déjà fixé pour le portrait de la mère devait naturellement servir de règle. Ce nouveau portrait fut admirable de ressemblance et de vérité.

M. Berton, rappelé à Paris, voulut compter et demanda 600 fr. à M. D... qui n'eut pas l'air de le comprendre. Il s'était imaginé que le portrait de son fils était suffisamment payé par la réception de M. Berton chez lui. Cependant il se décida à offrir 500 fr. Sur le refus de M. Berton, la somme lui fut offerte par exploit en forme, dans lequel M. D... déclarant n'avoir jamais commandé le portrait, objet de la difficulté, proposait de le payer 200 fr.

Or, M. Berton n'a vu dans cette offre de 500 fr. pour 600 fr., qu'une manière indirecte de lui contester le sixième de son talent, et comme il a une épiderme d'artiste et qu'il est du *genus irritabile vatum*, il a répondu par une assignation. M. D... a vu le portrait de son fils s'animer graduellement sur la toile, il l'a gardé, c'est un consentement tacite qui a opéré au moins un quasi-contrat, si ce n'est un contrat parfait.

Pourquoi payer moins ce tableau que celui de sa femme ? parce qu'il est de quelques pouces moins large ! Mais le génie d'un peintre s'estime-t-il à la toise ? M. D... a trop le sentiment des arts pour ignorer qu'il n'en est pas ici comme aux diligences ou à certains spectacles dans lesquels les enfans au-dessous de sept ans ne paient que demi-place. (Hilarité.)

Penserait-il qu'un enfant capricieux, étourdi, aux traits mobiles et presque insaisissables, était moins difficile à peindre qu'une jeune femme à la taille souple et svelte, à la figure gracieuse et spirituelle, au sourire par fois moqueur ?...

Ici quelques points attesteront que notre plume, charmée du portrait plein de fraîcheur et de suavité tracé par M. R..., s'est oubliée au plaisir de l'écouter, et ne peut le reproduire. Digne avocat d'un artiste, il a voulu rivaliser par la parole avec les pinceaux de son client.

Si M. D... prétendait à une indemnité sur l'accueil qu'il a fait à M. Berton, l'avocat estime que la société d'un artiste était pour lui une riche compensation que bien des gens seraient jaloux de se procurer au même prix. Il conclut subsidiairement à une expertise par des hommes de l'art.

Sans vouloir déprécier M. Berton, la robe noire contre, après avoir préalablement retroussé sa manche et fait une critique spirituelle du talent et de l'esprit de l'artiste, continue ainsi :

Les liaisons de M. Berton avec la famille D... sont anciennes et ne datent pas de son dernier voyage. Il avait besoin de se rappeler au souvenir des Tourangeaux. Il lui fallait donc un portrait à éclat, une sorte de prospectus (Mouvements en sens divers) ; il lui fallait choisir une femme jeune et belle, telle enfin qu'en la voyant sur la toile les autres pussent chacune se dire : Je serai aussi jolie qu'elle.

Avouons que M. Berton fut bien inspiré, car il commença par M<sup>me</sup> D... De là il passa au portrait de M<sup>gr</sup> l'archevêque.

Selon l'avocat, M. D... n'a eu que le malheur de laisser faire, et puisque aujourd'hui on veut le faire payer, il a dit : Le portrait de ma femme a 546 pouces de surface, celui de mon fils n'en a que 537, faisons une règle de proportion, et payons en conséquence. Ce raisonnement n'a rien d'absurde pour des œuvres sorties d'un même pinceau.

L'enfant est peint au milieu d'un jardin, jouant avec un cerceau, tandis que M<sup>me</sup> D... a une féronnière, une toilette historiée et se perd vaporeusement dans des flots de gaze et de dentelles qui ont dû coûter beaucoup plus de travail. M. Berton a été poussé à ce procès par une piqure d'amour-propre et par des personnes étrangères au barreau, mais qui exercent sur lui une influence d'ailleurs légitime.

Après quelques minutes de délibération, le Tribunal, sans qu'il soit besoin de déterminer s'il est plus difficile de fixer sur la toile les traits d'une femme ou ceux d'un enfant, arbitrant d'office et d'après les circonstances de la cause la valeur du portrait, valide les offres et condamne Berton aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE L'ALLIER (Moulins).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GUELLICHE, conseiller à la Cour royale de Riom. — Audiences des 2 et 5 mai.

Assassinat par vengeance.

Cette Cour a eu à s'occuper d'une affaire capitale qui a eu du retentissement dans le département, à raison des bonnes qualités de la personne qui a été la victime de cet attentat, et des circonstances qui l'ont précédé, accompagné et suivi.

M. Charles Legronig de La Romagère, riche propriétaire de la commune de Saint-Sauvier (Allier), avait eu le malheur de se faire quelques ennemis parmi ses voisins ; il était cependant d'un caractère généreux et bienfaisant ; mais son esprit ferme le portait à soutenir ses droits d'une manière inflexible, et à réclamer justice pour les usurpations dont il croyait avoir à se plaindre. Il avait, depuis quelque temps, fait semer en chènes une portion de terre où il paraît que les habitans de la commune avaient l'usage de conduire leurs bestiaux. Ce semis fut dévasté. Il traduisit devant le Tribunal de police correctionnelle de Montluçon ceux contre lesquels procès-verbal fut dressé ; les délinquans opposèrent devant le Tribunal une exception préjudicielle de propriété qui fut repoussée. Le nommé Rouyat, du village de Peument, l'un d'eux, irrité plus que tout autre de la perte du procès, se répandit en invectives et en propos menaçans contre M. Legronig.

Quatre jours après et le 31 décembre 1834, M. Legronig revenait de Montluçon à la Romagère, où il habitait, accompagné de son domestique âgé de 16 ans : il était à cheval ainsi que ce dernier qui le suivait de très près. Vers 5 heures du soir, ils longeaient au grand trot le bois de Lombeau, lorsqu'il fut frappé d'un coup d'une arme à feu qui le renversa de son cheval. Son domestique vivement troublé par un événement aussi imprévu, mit pied à terre, adressa à son maître plusieurs questions sans recevoir de réponse. Il était mort.

Les habitans de Peument, village voisin, accoururent sur le lieu de la scène : les magistrats s'empressèrent de faire des recherches, et le lendemain, dans une maison de ce village, ils trouvèrent chez Jean Rouyat, accusé, un fusil à deux coups, dont le canon gauche était encore empreint d'une crasse de poudre très fraîche : on apprit que Rouyat était sorti le 31 avant 4 heures, avec ce même fusil double et s'était dirigé vers le bois de Lombeau. Des perquisitions faites à son domicile donnèrent des indices qu'il pouvait bien être l'auteur du crime. Les hommes de l'art avaient extrait du cadavre une balle et deux grains de plomb vulgairement appelé *potin*, du même calibre, ressemblant parfaitement à d'autre plomb et à une autre balle trouvés soit dans l'armoire de l'accusé Rouyat, soit dans un fusil simple qu'il avait chez lui, soit enfin dans le canon droit de son fusil double. Des fragmens de papier servant de bourse avaient été ramassés sur le lieu du crime, et non loin du cadavre de l'infortuné Legronig. Ils furent examinés avec attention ; le papier parut être du papier timbré : il était écrit des deux côtés, de deux plumes différentes qui furent reconnues pour celles de deux ex-employés du bureau des hypothèques de Montluçon. Sur l'un de ces fragmens se trouvait le nom de *Desclodures*. Or, on apprit qu'un nommé Jean Rouyat du village de Peument avait précédemment acheté les droits successifs des héritiers d'un nommé Desclodures : que cette vente avait eu lieu parce que la succession était grevée de dettes. Il devait être résulté de cette transaction des actes du bureau des hypothèques. Lors de la perquisition faite dans le domicile de l'accusé, il fut trouvé soit dans l'armoire de celui-ci, soit dans le canon de son fusil double qui n'était pas tiré, d'autres fragmens de papier, qui rapprochés ensemble avec ceux trouvés sur le lieu de la scène, s'adaptaient avec une telle exactitude que le sens d'une phrase, une partie d'un mot commençaient sur l'un des morceaux de papier et finissaient sur l'autre ; quelques lettres de ces mêmes mots déchirées en deux, se trouvaient complètes et parfaites par le rapprochement. Dès lors, nul doute que l'assassin de M. de La Romagère ne fût Jean Rouyat ; et cette conviction, née dans l'esprit des magistrats par des preuves matérielles, vint se corroborer par les propos que l'accusé avait tenus à la suite du procès dont il vient d'être parlé. Il a dit entre autres choses que M. de La Romagère était un monstre, un diable, un tyran qui méritait d'être pendu à la porte de son château.

Dans ses interrogatoires et devant ses juges, Rouyat n'a pu démentir ces paroles de haine et de vengeance. Il a aussi été obligé de convenir que le jour et à l'heure de l'assassinat, il était à la chasse non loin de l'endroit où le crime avait été commis, mais qu'il n'avait pas fait attention à la détonation de l'arme. Cependant plusieurs témoins déposent qu'à une bien plus grande distance, ils l'avaient parfaitement entendu.

L'accusation a été soutenue avec énergie par M. Valleton, procureur du Roi.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Bodin, avec un talent digne d'une meilleure cause.

Malgré ses efforts, le jury est venu prononcer un verdict de culpabilité contre l'accusé, en admettant toutefois des circonstances atténuantes.

Condamné aux travaux forcés à perpétuité, Jean Rouyat, qui pendant les deux jours qu'ont duré les débats, avait conservé beaucoup de calme, s'est mis à verser des larmes qui n'allégeront point le malheur et l'affliction où, pour assouvir sa vengeance, il a plongé la femme et les six enfans de sa victime.

### COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE (Angoulême).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE BASTARD. — Audience du 18 mai 1855.

#### INFANTICIDE. — RÉVÉLATIONS D'UNE PETITE FILLE.

Le 31 mars dernier, des femmes du bourg de Montignac remarquent dans un fossé du bois de Lafont, un petit tas de feuilles qui semblent recouvrir quelque chose ; elles les écartent et aperçoivent, non sans surprise, le cadavre d'un enfant nouveau-né. Aussitôt l'autorité locale est prévenue, et M. le juge-de-peace du canton se rend sur les lieux, assisté d'un médecin, qui dresse procès-verbal de l'état du cadavre. Il était encore frais et vermeil, et recouvert d'un enduit gras. Deux circonstances qui devaient naturellement faire supposer que l'époque de la naissance et de la mort ne remontait pas à plus de deux ou trois jours. Nulle trace de violences extérieures ne semblait révéler un crime, lorsque le médecin aperçut autour du cou un lacet assez fortement serré, qui avait fait dans les chairs une dépression très prononcée, mais sans ecchymose. La face était livide, la bouche béante, et les vaisseaux cérébraux engorgés. Les poumons, soumis à l'épreuve hydrostatique, ont surnagé. Du reste, l'enfant présentait tous les signes de la viabilité, et le médecin affirmait, quoique timidement, qu'il avait vécu, et que sa mort paraissait être le résultat d'un crime.

La rumeur publique signalait comme l'auteur de ce crime, une fille du bourg de Montignac, d'assez mauvaise vie, et chez laquelle toutes ses voisines avaient remarqué les signes non équivoques d'une grossesse assez avancée, et qui tout à coup les avait perdus sans qu'on eût entendu parler de son accouchement.

Mandée chez M. le juge-de-peace, et interpellée de dire ce qu'est devenu l'enfant dont elle est accouchée depuis peu ; Je suis, répond la fille Durosier, victime de la calomnie, je n'étais point enceinte, je n'ai point accouché.

Le même médecin qui venait de dresser procès-verbal de l'état du cadavre trouvé dans le fossé du bois de Lafont, procède, sur l'invitation de M. le juge-de-peace, à l'examen de l'inculpée, et ne reconnaît aucune trace, aucun indice d'un accouchement récent. Cependant une in-

formation a lieu, et Marie Durosier est mise en accusation, comme coupable du crime d'infanticide. Devant la Cour d'assises, elle persiste à nier son accouchement. le médecin qui l'avait visitée le 31 mars, c'est-à-dire neuf jours après celui auquel l'accusation rapporte l'accouchement, déclare de nouveau qu'il n'a reconnu aucuns signes d'accouchement récent, alors que les traces auraient encore dû en être flagrantes. Les jurés sont entraînés par cette déposition et paraissent convaincus que la fille Durosier n'est point accouchée.

Cependant on introduit un dernier témoin : c'est une petite fille de douze ans, nièce de l'accusée ; elle n'a point été entendue dans l'instruction écrite, et il n'y a pas plus de vingt-quatre heures que le ministère public est informé que cette petite fille peut faire une déposition très importante. Son nom ne figure point sur la liste des témoins notifiée à l'accusée ; elle est entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, et fait à peu près en ces termes une déposition qu'elle accompagne de ses larmes.

La petite fille : Un matin ma tante se lève de bonne heure, elle fait la soupe aux choux pour mon tonton, puis elle me dit de la suivre. Elle avait peine à marcher, puis s'appuyait sur moi ; nous nous dirigeons du côté du bois de Lafont ; quand elle est arrivée, elle se couche, elle se roule par terre, elle se traîne vers un fossé, et là elle fait le coup.

M. le président : Que veux-tu dire par ces mots ? La petite fille hésite, pleure et répond : « Elle fait un enfant. »

M. le président : As-tu vu l'enfant ? — R. Oui.

M. le président : Qu'a-t-elle fait ensuite ? — R. Elle a pris un lacet avec du coton bleu qu'elle a retiré de son bas, et l'a attaché au cou de l'enfant. — D. Serrait-elle fort ? — R. Non ; j'aurais passé la main entre le cou et le lacet. — D. Où a-t-elle mis l'enfant après cela ? — R. Dans le fossé ; nous l'avons couvert de feuilles. — D. Que s'est-il passé ensuite ? — R. Ma tante avait les mains couvertes de sang ; elle m'a dit d'uriner dessus pour les laver, ce que j'ai fait, et nous sommes revenues à Montignac.

L'accusée persiste à nier son accouchement, et prétend que la petite fille qui vient de déposer est une imbécille et ne sait pas ce qu'elle dit.

Après le réquisitoire de M. le procureur du Roi, la plaidoirie de M<sup>e</sup> Beirand, avocat, et quelques instans de délibération, le jury rend un verdict par lequel il acquitte l'accusée du crime d'infanticide, et la déclare seulement coupable du délit d'homicide par imprudence.

Marie Durosier a été condamnée à deux ans de prison et 200 fr. d'amende.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NARBONNE (Aude.)

(Correspondance particulière.)

#### EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

C'est pour avoir négligé de s'instruire des dispositions de la loi du 19 ventôse an XI, ou pour les avoir méconvenues, que le nommé Saumier, tailleur de pierres, natif de Brignoles (Var), figurait le 27 juin dernier sur les bancs du Tribunal correctionnel de Narbonne, prévenu de s'être livré, dans la commune de la Palme, à l'exercice illégal de la médecine, et de s'être fait, en outre, remettre de l'argent par ceux qu'il avait traités, en leur persuadant l'existence d'un pouvoir imaginaire provenant de paroles mystérieuses, proférées lorsqu'il ordonnait ou appliquait les médicamens : ce qui constituait le délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 du Code pénal.

Neuf témoins étaient chargés de justifier cette prévention. Dans le nombre figurent des fiévreux de toutes les espèces, des femmes délivrées d'hémorragies opiniâtres qui les avaient conduites au bord de la tombe, des paralytiques à qui l'*Homme*, ainsi qu'ils l'appellent, avait dit : « Levez-vous et marchez ! ». Le premier de ces témoins est le maire de la Palme ; il vient affirmer que l'accusé est une bénédiction du ciel pour le pays, qu'il guérit ses administrés et refuse tout salaire. Vient ensuite le tour d'un cul-de-jatte, qui semble adhérent à sa chaise, et que l'on va placer sur l'estrade même où siège le Tribunal. Ce pauvre hère, perdu, atteint de surdité, et voyant mal de l'œil qui lui reste, inspire quelque intérêt. Sa déposition est accompagnée d'un léger sourire de résignation ; moins heureux que les autres, il n'a pas été guéri par un emplâtre où étaient combinés les limaçons, les pommes de reinette et l'eau de rose ; mais son mal n'a pas empiré, et c'est encore quelque chose. On lui demande s'il veut taxe ; il répond d'un air candide qui excite les rires de l'auditoire : « Oui, certes, j'ai perdu ma journée ; » et ce malheureux est condamné à un cruel *far niente*.

A ce témoin succède une femme, heureuse, ainsi qu'elle l'atteste, de marcher et d'agiter ses bras dans tous les sens. Frappée de paralysie et regardée comme incurable, elle veut essayer de l'*homme*. « Il m'applique, dit-elle, un premier emplâtre, et je sens aussitôt disparaître de mes membres le froid qui les glaçait ; au second, je sens mes membres dégagés et je répare tout de suite le désordre de ma coiffure. »

Les autres témoins viennent attester de nouvelles cures non moins promptes, non moins décisives. Ici, c'est un bain local de vapeurs aromatiques ; là, un cataplasme composé de farine, de vinaigre et d'un jaune d'œuf ; ailleurs, une tisane d'orties qui opèrent ces merveilleux effets ; tous les témoins affirment au surplus que l'*homme* n'a jamais voulu rien accepter, quoiqu'on lui ait toujours offert de l'argent ; une ou deux fois il a partagé le modeste repas offert par la reconnaissance du villageois.

En présence de ces dépositions, M. Clos, récemment nommé aux fonctions d'avocat du Roi, près le Tribunal, et qui déjà a fait ses preuves, s'est empressé d'abandonner la prévention quant au chef d'escroquerie ; il a con-

centré toute la discussion sur le fait d'exercice illégal de la médecine, et a démontré que ce fait seul, pris isolément ou accompagné des circonstances de guérison, constituait le délit prévu par la loi de l'an XI ; il a sollicité contre le prévenu la condamnation à une amende de 15 francs et aux dépens.

M<sup>e</sup> Passieto, avocat, la présenté habilement la défense. Sa plaidoirie, souvent spirituelle et quelquefois vive et animée, a constamment captivé l'attention ; elle a aussi porté ses fruits, car après une courte délibération, le Tribunal a prononcé le relaxe de Saumier, par le motif que celui-ci n'avait que donné des conseils de bonne femme, sans rétribution ni salaire.

Dans sa discussion, M. l'avocat du Roi s'était servi, comme élément de preuve, d'un certificat délivré au prévenu, et dont la rédaction a excité une vive hilarité dans l'auditoire et jusque sur les sièges de MM. les juges. En voici le texte :

« Les habitans de la commune de la Palme demandent à ce que M. Somié, connaisseur sur l'article de la médecine, exerce pour le bien et la santé des habitans de cette commune, car nous n'avons aucune plainte à porter contre lui à ce sujet, sur tous les malades en général qu'il a entrepris dans cette commune, les a très bien guéris. C'est en foi de quoi tous nous sommes empressés à lui signer sa demande. »

« La Palme, le 2 juin 1855.  
Certifié par les habitans de la commune de la Palme. »  
(Suit une foule de signatures.)

### OUVRAGES DE DROIT.

NOUVEAU DICTIONNAIRE DE POLICE, ou Recueil analytique et raisonné des lois, ordonnances, réglemens et instructions concernant la police judiciaire et administrative ; chez Béchét jeune, placé de l'Ecole de Médecine, n° 4.

Les lois civiles, proprement dites, sont, sans contredit, celles dont la connaissance doit importer le plus aux avocats et avoués, et généralement à tous ceux qui ont l'honorable et difficile mission d'éclairer les citoyens sur leurs intérêts, et en cas de contestation, de les débattre dans l'arène judiciaire.

Mais, après les lois civiles, il est une branche de notre législation dont il est indispensable qu'ils possèdent au moins une idée générale. Nous entendons parler des lois, ordonnances, réglemens et instructions concernant la police administrative.

Les Tribunaux civils sont, à chaque instant, appelés à prononcer, soit entre parties privées, soit entre particuliers et l'administration, sur des litiges soulevant des questions dont la solution ne se trouve que dans cette partie de notre droit ; et c'est par suite que l'avocat ou l'avoué voit souvent arriver dans son cabinet des parties qui viennent le consulter sur des cas spéciaux qui s'y rattachent exclusivement.

Or, on conçoit qu'ici, le droit commun n'est d'aucun secours, et que l'avocat ou l'avoué se trouve parfois dans un certain embarras pour découvrir, au milieu des innombrables lois qui composent le Bulletin, celle qui est applicable à la position de son client. On sait d'ailleurs qu'ils s'agit le plus souvent d'un réglemeut ou même d'une simple instruction ; et en pareille occurrence où trouver ce document qui n'a pas reçu les honneurs de l'insertion au Bulletin, et qui est toujours demeuré enfoui dans les cartons administratifs ?

L'ouvrage de MM. Elouin, Trébuchet et Labat a pour objet de faire cesser cet embarras ; et ceux qui déjà ont eu l'occasion d'y recourir, reconnaîtront que les auteurs ont complètement atteint le but qu'ils se sont proposé.

Le titre de l'ouvrage indique que les matières y sont traitées par ordre alphabétique ; il faut savoir gré à MM. Elouin, Trébuchet et Labat de cette attention qui facilitera nécessairement les recherches en même temps qu'elle les activera.

A l'aide du Nouveau Dictionnaire de Police, l'avocat et l'avoué se trouveront initiés dans la partie de notre droit administratif, qu'il est essentiel qu'ils connaissent. Les règles concernant la grande et la petite voirie, les alignemens des maisons et bâtimens, les permissions de bâtir et réparer, et les principes qui régissent les contrats d'apprentissage, les brevets d'invention et de perfectionnement, le mode d'exploitation des carrières, mines et minières, le mode de jouissance des eaux, l'octroi, les établissemens insalubres, les contributions directes et indirectes, les expropriations pour cause d'utilité publique, les servitudes militaires, les défrichemens de bois, les dessèchemens de marais, etc. ; toutes ces matières qui se rattachent au droit administratif et qui cependant donnent lieu à tant de procès de la compétence des Tribunaux civils, sur lesquels les avocats et avoués sont continuellement consultés, sont traitées dans le Nouveau Dictionnaire de Police d'une manière à la fois élémentaire et complète.

Nous ne saurions donc trop recommander cet ouvrage qui sera comme un résumé de notre législation administrative, et mettra les avocats et les avoués en position de diriger les intérêts de leurs clients dans une multitude de matières spéciales et en dehors des règles du droit civil ordinaire.

### RÉPONSE AU RÉFORMATEUR.

Dans notre numéro du 30 juillet, nous avons dit que tous les journaux, à l'exception d'un seul, avaient frappé de réprobation le crime du 28 juillet, et défendu leur parti de toute solidarité avec cet attentat. Nous avons aussi inséré dans le numéro du 31 juillet une lettre de notre correspondant de Rouen, qui annonçait l'arrestation de M. Patey, chargé de présider un banquet patriotique de 500 convives, à défaut de M. Raspail qu'on attendait de Paris.

Le croirait-on ! dans ces quelques lignes de la Gazette des Tribunaux, le Réformateur voit une dénonciation di-

rigée contre lui au moment même où plusieurs de ses rédacteurs sont sous les verroux, et il ne craint pas de supposer que nous avons voulu soulever contre lui les passions et l'exposer à de coupables vengeances. C'est avec le sentiment d'une profonde indignation que nous protestons contre une accusation si étrange, et peu de mots suffiront pour montrer combien elle est dénuée de tout fondement.

Dans un but facile à apprécier, nous avons jugé utile de constater que tous les journaux avaient voué à l'infamie l'attentat du 28 juillet, et cependant, pour être exacts, nous nous sommes bornés à ajouter qu'un seul le racontait sans mêler aucun blâme à son récit. Nous le demandons à tout homme de bonne foi, trouver dans cette simple énonciation d'un fait, une dénonciation odieuse, un appel aux vengeances contre un organe de la presse, n'est-ce pas interpréter faussement nos paroles et pousser l'exagération au-delà de tout ce qui est permis ? Telle n'a pas été, telle n'a pu être notre intention.

Quant au passage de notre correspondance relatif à l'arrestation de M. Patey, et au banquet qu'il devait présider à Rouen à défaut de M. Raspail, nous ferons observer que M. Raspail aurait pu en effet aller présider ce banquet, sans qu'il y eût lieu d'en tirer aucune induction relativement à ce qui se passait à Paris ; car M. Patey lui-même, après un interrogatoire insignifiant, a été sur-le-champ remis en liberté. Il est d'ailleurs constant aujourd'hui que M. Raspail ne devait pas se rendre à Rouen, puisqu'il a été arrêté près de Nantes.

Ainsi dans tout cela, rien qui ressemble à une dénonciation, rien qui justifie la supposition qu'on s'est permise à l'égard de la Gazette des Tribunaux, et qu'auraient dû prévenir ses habitudes de modération et d'impartialité. Nous devons d'autant plus protester contre une telle supposition, qu'un journal disait hier soir :

« Il a des fanatiques qui ne rêvent que force et violence, qui parlent de bris de presse, de coup de collier contre les journalistes, et qui désignent déjà le jour des funérailles pour l'exécution de leurs projets sauvages. »

Nous ne croyons pas à ces lâches projets ; nous ne croyons pas à la possibilité de pareils excès ; car si quelques hommes, que toutes les opinions doivent renier, osaient tenter cette criminelle violation des lois et de la propriété, elle serait comprimée par la masse des bons citoyens. Ce serait là aussi un attentat, que nous ne serions pas les derniers à flétrir, et qui n'échapperait point aux châtimens de la justice.

### CHRONIQUE.

#### DEPARTEMENS.

On lit dans le Constitutionnel de Loir-et-Cher, du 31 juillet :

« On a arrêté cette nuit, à Blois, le fils du comte de J.... Il venait de Paris et allait à pied. On a également arrêté le nommé Blanchard, qui avait été condamné à dix ans de reclusion pour fait de chouannerie, et qui avait été gracié à l'occasion de l'incendie de Saint-Michel. On l'a trouvé nanti de 900 fr. en or. Ces deux individus sont inculpés d'être les émissaires des auteurs de l'attentat de mardi. »

— Une visite domiciliaire a été faite dans les bureaux du Libéral du Nord, le 31 juillet.

— Le gérant de l'Industriel de la Meuse a été mandé le même jour devant le juge d'instruction.

— Vous venons d'avoir encore, dit l'Echo du Nord, une preuve du danger de laisser des armes entre les mains des militaires, hors de leur service. Vendredi, vers neuf heures et demie du soir, le sieur Charles François-Marie Vavasseur, âgé de 38 ans, né à Paris, fils, dit-on, d'un officier supérieur en retraite, était avec un camarade dans une maison de prostitution, rue Détournée, où se trouvaient aussi trois militaires du 55<sup>e</sup> de ligne. L'un de ces derniers, sergent d'une compagnie du centre, insulta vivement, et sans aucune provocation, le sieur Vavasseur, qui se mit en devoir de pousser son adversaire hors de la maison ; mais celui-ci tira son sabre et le lui passa au travers du corps. Le malheureux Vavasseur, transporté à l'hôpital, ne survécut que peu d'instans à cet assassinat. On nous assure que le meurtrier avait dit, dès le matin, qu'il voulait embrocher dans la journée un bourgeois. Il n'a que trop tenu parole.

#### PARIS, 5 AOÛT.

— Le Journal de Paris annonçait hier soir que l'instruction sur l'attentat du 28 avait fait un pas immense, et que les résultats importants qu'on avait déjà obtenus permettaient d'en espérer de plus importants encore.

Le Constitutionnel donne ce matin le mot de cette sorte d'énigme dans l'article suivant, dont les détails sont exacts :

« L'auteur de l'attentat est un Corse nommé Fieschi, qui a fait partie de la garde du roi Joachim, et de l'expédition dans laquelle ce prince a succombé. A son retour en Corse, il fut condamné, pour vol d'une vache, à dix années de détention qu'il a subies. »

En 1850 il réassit, on ne sait comment, à se faire inscrire au nombre des condamnés politiques, et il a touché, à ce titre, un secours jusqu'à la fin de 1854. A cette époque on découvrit la falsification ; il fut radié et obligé de s'enfuir.

Il a été, depuis 1850, domestique de M. Caunes, inspecteur des eaux de Paris. Il a été reconnu ce matin par M. Olivier-Dufresne, inspecteur-général des prisons, par M. Lavocat, lieutenant-colonel de la 12<sup>e</sup> légion de la garde nationale, et par plusieurs autres personnes.

C'est à un singulier hasard que l'on doit cette découverte ; M. Dufresne, qui s'était fracturé deux côtes

dans une chute qu'il fit il y a six semaines, est sorti aujourd'hui pour la première fois, et sa première visite a été à la Conciergerie.

On ajoute que Fieschi a été fort contrarié de la visite que lui ont faite ces messieurs ; cependant il ne s'est pas refusé à les reconnaître.

A ces détails, le Journal de Paris ajoute ce soir ceux qui suivent :

Dès l'âge de 14 ans Fieschi était au service de Naples ; il y avait gagné la croix sous le roi Joachim. En 1815 il fit partie de la dernière expédition de ce malheureux prince en Calabre.

En 1816 il revint en France, où il fut condamné pour vol, avec circonstances aggravantes, à dix ans de reclusion et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie. Il subit toute sa peine dans les prisons d'Embrun, au sortir desquelles Lyon lui fut désigné comme résidence. Quelque temps après il rompit son ban, prit le nom de Gérard, et s'en alla sous ce faux nom travailler à Lodève.

En 1850, Fieschi revint à Paris ; il se présenta à la commission des récompenses nationales, muni de certificats attestant qu'il avait été condamné sous la restauration pour délit politique. Plusieurs membres de cette commission s'intéressèrent à lui et le recommandèrent au ministre de l'intérieur, dont il obtint de temps à autre plusieurs secours.

Ce fut ainsi qu'il établit quelques relations avec plusieurs honorables citoyens qui l'ont reconnu depuis, notamment M. le lieutenant-colonel Lavocat, alors membre de la commission des récompenses nationales ; M. Didier, secrétaire-général du ministère de l'intérieur ; M. Olivier Dufresne et M. Caune, ingénieur des ponts et chaussées.

A cette époque, pendant que Fieschi sollicitait, il était attaché au journal la Révolution de 1850, que dirigeait alors M. Lennox.

La protection de plusieurs de ces honorables personnes le fit entrer dans une compagnie de sous-officiers sédentaires ; puis il fut nommé l'un des gardiens de la Bièvre, fonctions qui le mirent pendant long-temps en rapport avec un grand nombre des habitans du quartier Mouffetard.

En 1855, la préfecture de police ayant examiné tous ses certificats, les reconnut faux et le dénonça au procureur du Roi. Fieschi, prévenu à temps, se hâta de disparaître, et, dès cette époque, il paraît qu'il changea de nom.

Pendant les dix années qu'il avait passées dans les prisons d'Embrun, Fieschi y avait contracté des liaisons intimes avec la femme Petit, condamnée à cinq ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse. Ces relations avaient continué ou repris vers les derniers temps.

Depuis l'exécution de l'attentat, la femme Petit avait pris la fuite. Une fille de cette femme, qui avait, dit-on, des relations du même genre avec Fieschi, avait également changé de nom et disparu. La justice attachait d'autant plus de prix à l'arrestation de ces deux femmes, qu'outre les renseignemens qu'on en pouvait tirer, on avait lieu de croire que c'était chez l'une d'elles que se trouvait une malle dont tous les journaux ont déjà parlé, et que Gérard avait fait emporter de chez lui peu de temps avant l'exécution de l'attentat. Ces deux femmes ont été arrêtées cette nuit, et la malle a été en effet saisie chez la fille.

Ce n'est pas sans peine que la police est parvenue à cette découverte ; car il a été reconnu que, depuis l'attentat, cette malle avait été successivement cachée dans neuf domiciles différens. Elle avait été cachée notamment chez un sieur Moret, sur lequel pèsent, dit-on, des charges très graves, et qui est également sous la main de la justice. Lors de l'arrestation de cet individu, on a trouvé à son domicile, pour tous papiers, quelques reconnaissances de hardes de femme engagées au Mont-de-Piété, et des quittances d'abonnement au Réformateur.

Une visite domiciliaire a été faite à Passy chez M. Louis Desnoyers, rédacteur du Charivari et de la Caricature.

M. Hippolyte de Mauduit, ancien officier, arrêté le même jour que M<sup>me</sup> la baronne de Gerdy, a été mis en liberté après deux interrogatoires.

Voici les noms des personnes nouvellement arrêtées par suite de l'attentat du 28 juillet :

Bravart (Toussaint), étudiant en médecine ; Ricant (Etienne-Barthélemy), tisserand ; Nolland (Pierre), tailleur de pierres ; Schurr (Auguste), raffineur ; Dècle (René), tisserand ; Ponthois (Marie-Emilie), veuve Lagrange ; Martin (Jean), tailleur ; Petit (Laurence), veuve Lasalle ; Rabouin (Napoléon-Narcisse), rentier.

On annonce aussi l'arrestation de M. Caron-Nisas, attaché à une correspondance des journaux des départemens dirigée par M. Placide Justin.

Une députation de la Cour royale, conduite par M. le premier président Seguiet, et composée de douze membres, fera partie du cortège qui doit partir de St-Paul pour les Invalides.

Il n'est pas encore certain qu'il n'y aura pas d'audience le mercredi 5 août. Cependant, il serait difficile, en l'absence du grand nombre de magistrats et d'avoués qui prendront part au service de la garde nationale, que les audiences pussent avoir lieu.

Sur la demande d'un grand nombre de jurés, qui font partie de la garde nationale et qui sont commandés pour le convoi, la Cour d'assises ne tiendra point audience le mercredi 5 août, jour fixé pour les obsèques des victimes de l'attentat du 28 juillet.

Le Tribunal de commerce ne siégera pas mercredi prochain, 5 août, jour des funérailles des victimes de l'attentat du 28 juillet.

Par ordonnance du 31 juillet ont été nommés : Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Aylies, substitué du

